

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LA LOI ANGLAISE DE 1883 SUR LES BREVETS,
DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Suisse. *Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, du 19 décembre 1879. (Suite.)*
— *Règlement d'exécution pour la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, du 2 octobre 1880.* — Pays-Bas. *Loi du 25 mai 1880 sur les marques de commerce et de fabrique.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Grande-Bretagne. *Rapport annuel du contrôleur des brevets, dessins et marques de fabrique.* — Allemagne. *Protection du secret de fabrique. — Exposition industrielle de Berlin en 1888.* — Autriche. *Revision de la loi sur les privilèges.* — États-Unis. *Exposition des nouveautés à Philadelphie, en automne 1885.*

BIBLIOGRAPHIE.

LA LOI ANGLAISE DE 1883 SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE

I.

Il est intéressant, au point de vue international, de constater qu'une des principales réformes apportées à la législation sur les brevets dans le Royaume-Uni, doit son origine à la première exposition internationale, qui a eu lieu à Londres en 1851.

Pendant qu'on étudiait les mesures à prendre en vue de cette exposition,

on en vint à se demander quelle sorte de protection devrait être accordée aux inventions étrangères non patentées qui seraient envoyées à Londres pour l'exposition, et ce sont les recherches faites pour résoudre cette question qui mirent en pleine lumière l'état peu satisfaisant de la législation anglaise sur les brevets.

A l'époque dont nous parlons, cette législation était de nature très-compliquée, et un inventeur qui voulait s'assurer la propriété de son invention dans tout le Royaume-Uni était obligé de prendre trois brevets distincts, l'un pour l'Angleterre et le pays de Galles, l'autre pour l'Écosse, et le troisième pour l'Irlande.

Comme mesure temporaire destinée à satisfaire aux besoins immédiats des inventeurs, le parlement vota la loi de 1851 sur la protection des inventions (Protection of Inventions Act). Il adopta plus tard, — sous les auspices du prince Albert, époux de la reine, — la loi de 1852 portant amendement à la loi sur les brevets (Patent Law Amendment Act).

Malgré les modifications importantes qui furent introduites dans la loi de 1852, et peut-être à cause de l'extension rapide prise par le commerce et l'industrie, on ne tarda pas à trouver que la loi sur les brevets amendée imposait encore de lourdes charges aux inventeurs; dès lors, de fréquentes représentations furent faites aux divers gouvernements, en vue d'obtenir de nouvelles modifications dans la législation sur les brevets.

En 1862, une commission royale fut instituée avec mission « d'examiner le fonctionnement de la loi sur les brevets d'inventions », et un comité spé-

cial de la chambre des communes fut nommé en 1871 pour le même objet.

Les conclusions présentées par ces deux corps montrent clairement le changement qui s'était produit dans l'opinion pendant l'intervalle de dix ans qui sépare leurs deux rapports. En voici le texte:

Conclusions de la commission royale

1^o Votre commission ne trouve pas que le coût actuel des brevets soit excessif, ni que la méthode adoptée pour les paiements présente des inconvénients; elle ne recommande par conséquent aucune modification à apporter au système actuel en ce qui concerne ces deux points. Elle pense, toutefois, que les taxes provenant des brevets ne devraient pas contribuer aux dépenses générales de l'État avant qu'il ait été satisfait à toutes les demandes raisonnables du bureau des brevets.

2^o Elle ne saurait recommander que l'on examinât préalablement les mérites des inventions pour lesquelles un brevet est demandé; mais elle conseille d'instituer, sous la direction des officiers judiciaires de la couronne, une enquête approfondie pour rechercher si l'invention a été publiée précédemment par écrit, soit au moyen de brevets ou autrement; dans le cas où une publication semblable aurait été faite, le brevet devrait être refusé.

Il ne devrait être admis d'autre preuve que celle par documents écrits; les officiers judiciaires auraient à fournir une déclaration constatant les motifs allégués à l'appui du refus du brevet, et l'on devrait pouvoir appeler de leur décision au lord chancelier.

3° Votre commission est d'avis que le mode dont sont conduites actuellement les actions judiciaires se rapportant à la validité des brevets n'est pas satisfaisant. Ces procès devraient avoir lieu devant un juge siégeant avec le concours d'assesseurs scientifiques, mais sans jury, à moins que les deux parties en cause ne le désirent. Les susdits assesseurs devraient être choisis par le juge pour chaque cas spécial; leur rémunération serait comprise dans les frais du procès, et il y serait pourvu de la manière que le juge ordonnerait.

Il ne devrait pas être nommé de juges spéciaux pour les procès en matière de brevets, mais les juges des cours de justice et d'équité devraient être autorisés à établir des règlements d'après lesquels une cour siègerait exclusivement pour les procès en matière de brevets. Dans des procès semblables, le juge siégeant sans jury déciderait aussi bien des questions de fait que des questions de droit.

4° La concession de licences pour l'usage d'inventions brevetées ne doit pas être rendue obligatoire.

5° Il ne doit pas être accordé de brevets aux importateurs d'inventions étrangères.

6° En aucun cas, le terme pour lequel un brevet est accordé ne doit être étendu au delà de la période originale de 14 ans.

7° Dans tout brevet délivré à l'avenir, devrait être insérée une clause donnant à la couronne le pouvoir d'employer l'invention qui en fait l'objet sans licence ou consentement préalable de la part de l'inventeur, moyennant le paiement d'une somme à fixer par la trésorerie.

8° Dans l'opinion de la commission, les modifications proposées plus haut n'ont dans une certaine mesure les inconvénients dont le public se plaint, et qu'il attribue généralement au fonctionnement de la loi sur les brevets. La commission ne croit pas, toutefois, que ces inconvénients puissent être complètement supprimés, mais elle estime qu'ils sont inhérents à toute loi de ce genre, et qu'ils doivent être considérés comme le prix que le public consent à payer pour avoir une loi sur les brevets.

Conclusions du comité spécial

9° Votre comité a continué l'enquête commencée pendant la dernière session sur le sujet de la loi sur les brevets, de la procédure y relative et des effets

desdits brevets, et après avoir pris en sérieuse considération les dépositions faites sur les différentes parties de l'enquête par des hommes de loi, des agents de brevets, des inventeurs et des manufacturiers éminents, de ce pays et de l'étranger, il est arrivé aux conclusions formulées dans les résolutions suivantes :

1° Le privilège conféré par les brevets favorise le progrès des industries en ce que, grâce à lui, nombre d'inventions importantes sont introduites et se développent avec une bien plus grande rapidité que ce ne serait le cas autrement.

2° Ce même privilège amène l'introduction et la publication de nombreux perfectionnements, dont chacun est d'importance secondaire, mais dont la somme contribue puissamment au progrès de l'industrie.

3° Sans la protection résultant des brevets, la compétition des industriels entre eux provoquerait sans doute l'introduction de procédés et d'engins perfectionnés, mais cela aurait probablement lieu moins rapidement qu'avec le stimulant d'une loi sur les brevets.

4° Il ne semble pas que l'octroi de récompenses pécuniaires puisse, avec avantage pour l'intérêt public, être substitué au privilège temporaire conféré par les brevets.

5° La loi de ce pays sur les brevets et son application sont défectueuses à bien des égards, et exigent des améliorations considérables dans l'intérêt du public, des industries et des inventeurs.

6° Une protection pour une période limitée, et remontant à la date où la demande en a été faite, ne devrait être accordée que pour une invention dont la nature et les points particuliers constituant sa nouveauté sont clairement décrits dans une spécification provisoire, et sur le rapport d'une autorité compétente déclarant que, pour autant qu'il a pu être constaté par cette autorité, la susdite invention est nouvelle et concerne une industrie au sens de la loi.

7° Il ne devrait pas être délivré de brevet pour une invention ainsi protégée, jusqu'à ce que la spécification provisoire ait été livrée à l'inspection publique, qu'il ait été déposé une spécification complète décrivant pleinement la manière de mettre l'invention en pratique, et que l'autorité mentionnée plus haut ait déclaré que la spécification complète s'accorde dans

tous les traits essentiels avec la description de l'invention contenue dans la spécification provisoire.

8° Tous les brevets devraient être soumis à la condition que l'industrie soit exploitée dans le Royaume-Uni de manière à suffire à la demande du public à des conditions raisonnables, et en tenant dûment compte des intérêts existants.

9° Les brevets ne doivent être valables pour une invention qui a été exploitée dans un pays étranger que si cette invention fait l'objet d'un brevet dans ledit pays, et qu'un brevet ait également été délivré dans le Royaume-Uni au premier inventeur, à son cessionnaire ou à son agent autorisé.

10° Les droits à payer pour les brevets devraient être calculés de manière à encourager autant que possible les inventeurs à faire connaître leurs inventions; ils devraient être employés en premier lieu à constituer un tableau complet et bien organisé du progrès industriel ainsi qu'à améliorer l'organisation existante pour les affaires de brevets.

11° Aucune personne appelée à appliquer la loi sur les brevets ne devrait avoir un intérêt pécuniaire dans le nombre des brevets demandés, accordés ou refusés.

12° La propriété créée par la loi sur les brevets et les questions qui s'y rapportent étant d'une nature particulière, le tribunal chargé de juger les matières contentieuses appartenant à ce domaine devrait être adapté à ces particularités, tant par sa constitution que par sa procédure.

13°, 14° et 15°. La condition actuelle de la commission des brevets donne lieu à des plaintes sérieuses.

16° La loi est défectueuse ainsi que son application :

(a.) On accorde la protection, et ensuite un brevet, pour des inventions qui ne sont proprement pas susceptibles d'être brevetées, soit parce qu'elles ne se rapportent pas à une industrie ou qu'elles manquent de nouveauté; il est de même délivré simultanément des brevets à plusieurs demandeurs pour la même invention.

(b.) Il n'existe pas de garantie contre des brevets employés exclusivement ou principalement dans un but d'obstruction.

(c.) Les facilités accordées aux inventeurs pour s'assurer de la nouveauté de leur invention ne sont pas suffisantes.

(d.) Les procédures concernant les droits des brevetés et du public entraînent une perte de temps, des ennuis et des frais excessifs.

17° Il est désirable que les modifications suivantes soient introduites dans la loi et dans son application:

(a.) Il ne devrait être accordé de protection à une invention que sur le rapport d'une ou de plusieurs personnes compétentes, déclarant que les conditions indiquées dans la résolution 6 sont remplies.

(b.) Il ne devrait pas être délivré d'autorisation pour le scellement de brevets avant l'accomplissement des conditions stipulées dans la résolution 7.

(c.) Dans le cas où il se produirait plusieurs demandes de brevets concurrentes relatives à la même invention, la patente devrait être accordée au premier demandeur, à moins qu'il ne soit démontré à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il n'est pas le premier inventeur.

(d.) Les procès en matière de brevets devraient être portés devant un juge siégeant avec l'assistance de conseillers experts (qui pourraient être des commissaires de brevets) et, dans la règle, sans jury; la cour aurait toutefois le pouvoir de demander le concours d'un jury, pour la détermination de questions de fait, dans les cas exceptionnels où ce serait nécessaire.

(e.) Les commissaires devraient être renforcés par la nomination d'experts légaux, scientifiques et techniques, dont le temps ne serait pas absorbé par d'autres occupations de manière à les empêcher de donner toute leur attention à leurs fonctions.

(f.) Les commissionnaires devraient établir un règlement chargeant entre autres quelques membres de leur corps de s'assurer, avec le concours d'assistants compétents, à l'égard de toute invention pour laquelle un brevet est demandé, si cette invention peut proprement faire l'objet d'un brevet; si sa nature et les points particuliers qui constituent sa nouveauté ont été clairement décrits dans une spécification provisoire; si, pour autant qu'ils ont pu constater l'invention est nouvelle; et, en ce qui concerne la spécification complète, si elle décrit pleinement la manière de mettre l'invention en pratique, et si elles accorde, dans tous les traits essentiels, avec la description contenue dans la spécification provisoire.

(g.) Tous les brevets devraient contenir les clauses suivantes, qui jusqu'ici n'y sont pas insérées usuellement, savoir:

L'invention devrait, dans un délai raisonnable, être exploitée effectivement dans le Royaume-Uni par le breveté ou par les personnes qui en auraient obtenu la licence, et cela de manière à suffire à la demande du public à des conditions raisonnables. Ces conditions, ainsi que la question de compétence, seraient déterminées par les commissaires, qui devraient tenir compte, dans leur appréciation, des exigences de la concurrence étrangère.

(h.) Outre l'assistance accordée aux inventeurs par l'examen de leurs spécifications et par le libre accès à la bibliothèque du bureau des brevets, il devrait leur être fourni des index et des extraits de brevets plus satisfaisants, et il conviendrait en particulier d'abandonner la pratique actuelle, d'après laquelle on accepte sans examen ni révision les extraits préparés par les inventeurs eux-mêmes.

(i.) La cour ou les juges ayant des pouvoirs discrétionnaires dans les procès en matière de brevets, devraient recourir à l'assistance des commissaires pour mieux définir et limiter les matières en litige, en ce qui concerne les infractions signalées et les objections faites par le défendeur.

(j.) Lors de toutes les futures nominations de fonctionnaires appelés à appliquer la loi sur les brevets, il conviendrait de renoncer au système de rémunération par émoluments.

18° Le parlement devrait pourvoir d'une manière convenable à la rémunération des commissaires qui n'agissent pas *ex officio*.

19° Le comité est d'avis que l'on devrait arriver à unifier dans une certaine mesure les lois et procédures des divers pays civilisés en matière d'inventions, et que le gouvernement de Sa Majesté devrait être invité à s'informer auprès des gouvernements étrangers et coloniaux jusqu'à quel point ils seraient disposés à concourir à un arrangement international sur la matière. Mais, toutefois, donné suite aux conclusions de la commission, et à celles du comité spécial. Dans chacune des années de 1875, 1876, 1877 et 1879, les projets de loi tendant à amender la législation sur les brevets furent proposés au parlement, mais aucun de ces projets n'aboutit. En 1880, 1881,

1882 et 1883, des efforts individuels furent faits dans le même but à la chambre des communes. Ils furent éventuellement abandonnés en présence du projet de loi du gouvernement de 1883, qui fut déposé par le président du département du commerce, et qui, après quelques modifications, devint la loi actuelle et entra en vigueur le 1^{er} janvier 1884.

Nous nous proposons de signaler dans un nouvel article les principes sur lesquels repose la nouvelle loi, et de montrer en quoi elle diffère de la loi de 1852.

L'unification des lois relatives au droit d'auteur sur les dessins industriels, qui a été réalisée dans la loi de 1883, n'avait été tentée dans aucun des projets de loi antérieurs à celui qui fut déposé par le gouvernement cette même année.

C'est aussi à ce dernier projet qu'est due la réunion en une seule loi des dispositions relatives aux trois branches de la propriété industrielle.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

concernant la protection des marques de fabrique et de commerce

(Suite.)

ART. 19. — Ceux qui ont commis dolosivement les actes prévus par l'article précédent seront condamnés aux indemnités civiles et punis d'une amende de fr. 30 à fr. 2000, ou d'un emprisonnement de 3 jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne sont pas applicables lorsqu'il y a simplement faute, imprudence ou négligence. Toutefois l'indemnité civile ne demeure pas moins réservée dans les cas prévus aux lettres a et b de l'article 18.

ART. 20. — L'action civile peut être ouverte aussi bien par l'auteur trompé que par l'avant droit à la marque.

La répression pénale n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée, et cela conformément à la procédure pénale du canton où l'action sera intentée. Celle-ci pourra être soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. En aucun cas, il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit.

Les poursuites civiles ou pénales ne peuvent avoir lieu pour des faits antérieurs à l'enregistrement de la marque.

L'action est prescrite lorsqu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis les derniers faits de contrefaçon.

ART. 21. — Les tribunaux ordonneront les mesures conservatoires nécessaires. Ils pourront notamment faire procéder, sur la présentation de la pièce constatant le dépôt de la marque véritable, à une description précise de la marque litigieuse, des instruments et ustensiles servant à la contrefaçon, ainsi que des produits ou marchandises sur lesquels se trouverait la marque litigieuse, et ils ordonneront, en cas de besoin, la saisie desdits objets.

ART. 22. — Le tribunal peut ordonner la confiscation des objets saisis, à compte ou à concurrence des dommages-intérêts et des amendes.

Il prescrira, même en cas d'acquiescement, la destruction des marques illicites et, s'il est nécessaire, des marchandises ou des emballages ou enveloppes munis de telles marques, ainsi que des instruments et ustensiles spécialement destinés à la contrefaçon.

Il statuera dans quelle mesure l'acquitté ou le condamné ou des tiers peuvent rentrer en possession desdits objets.

Il peut ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

ART. 23. — La radiation d'une marque enregistrée sans droit ou annulée sera faite par le bureau, sur la communication, par la partie intéressée, du jugement ayant force de chose jugée.

Les radiations sont publiées sans frais et de la même manière que les enregistrements (art. 15, 2^e alinéa).

ART. 24. — Ceux qui auront indûment inscrit, sur leurs marques ou papiers de commerce, une mention tendant à faire croire que leur marque a été déposée, seront punis, d'office ou sur plainte, d'une amende de fr. 30 à fr. 500, ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de donner suite, sans frais pour la Confédération, aux plaintes qui leur sont adressées par le département fédéral du commerce.

ART. 25. — Le produit des amendes entre dans la caisse des cantons. Les amendes non payées seront transformées, par le juge, en un emprisonnement équivalent.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

ART. 26. — Le conseil fédéral peut garantir une protection provisoire de deux ans au maximum aux marques appliquées à des produits ou marchandises qui proviennent d'États avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière, et qui participent en Suisse à des expositions industrielles ou agricoles.

ART. 27. — Les industriels et commerçants établis en Suisse qui, avant le 1^{er} octobre

1879, auraient utilisé légitimement des marques de fabrique ou de commerce conformes à la présente loi, pourront s'en assurer l'usage exclusif en se conformant aux dispositions de l'article 28.

ART. 28. — Dès que la présente loi sera devenue exécutoire, le conseil fédéral fixera et rendra public un délai de trois mois, pendant lequel les marques dont il est question à l'article 27 devront être déposées au bureau fédéral avec la demande d'enregistrement.

Le bureau fédéral publiera ensuite les demandes d'enregistrement, avec la reproduction des marques (art. 15, 2^e alinéa), dans la Feuille fédérale ou dans une publication spéciale, et il fixera un délai d'un mois pour les oppositions.

Le département fédéral du commerce, après avoir entendu les parties, statuera à bref délai sur les oppositions présentées et communiquera sa décision aux intéressés. Ceux d'entre eux qui ne l'accepteront pas comme fondée pourront s'adresser au tribunal fédéral dans les vingt jours à partir de la réception de cette communication.

ART. 29. — Les marques déclarées valables par le département fédéral du commerce seront immédiatement enregistrées et publiées, puis, seulement alors, il sera procédé à l'admission des nouvelles marques suivant les formalités prescrites aux art. 11 à 15.

ART. 30. — Le conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 31. — La présente loi abroge les dispositions en vigueur dans les cantons sur le dépôt, la reconnaissance et l'usurpation des marques.

Restent en vigueur, jusqu'à la promulgation de la loi fédérale sur les obligations et le droit commercial, les dispositions cantonales relatives à l'inscription et à la reconnaissance des raisons de commerce.

ART. 32. — Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce
(Du 2 octobre 1880)

Le conseil fédéral suisse, en exécution de l'article 30 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce,

Sur la proposition du département fédéral du commerce et de l'agriculture, arrête :

I. DÉPÔT

ART. 1^{er}. — A dater du 1^{er} novembre 1880, les personnes autorisées à faire enregistrer leurs marques de fabrique ou de commerce (art. 7 de la loi), ont à se conformer aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Les demandes d'enregistrement suivant une formule à remplir doivent être adressées au bureau fédéral pour les marques de fabrique à Berne, et être accompagnées des pièces requises ci-après (art. 3 à 6).

ART. 3. — Les industriels et les commerçants établis en Suisse doivent produire une attestation délivrée par l'autorité du canton ou de la commune de leur domicile, et portant :

pour les industriels, qu'ils ont dans ce lieu le siège de leur fabrication ou de leur production ;

pour les commerçants, qu'ils possèdent au dit lieu une maison de commerce régulièrement établie.

ART. 4. — Les industriels et les commerçants établis dans des États avec lesquels la Suisse a une convention basée sur la loi fédérale du 19 décembre 1879, doivent produire la preuve officielle qu'ils ont dans l'État contractant un établissement régulier et que la marque dont l'enregistrement est demandé a été déposée et est protégée dans le dit pays.

ART. 5. — Les déposants doivent en outre joindre à la demande :

a. La marque ou la reproduction exacte de la marque en trois exemplaires, collés ou apposés sur trois exemplaires de la formule, à la place réservée à cet effet. Le déposant doit remplir les rubriques de chacun des exemplaires de la formule, savoir :

désignation exacte des produits ou marchandises auxquels la marque est destinée,

observations éventuelles du déposant, signature (ou celle de son procuré, voir art. 6),

adresse (en cas de dépôt par procuration, aussi l'adresse du procuré),

indication de la profession du déposant ;

b. Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de celle-ci dans la publication qui est faite par les soins du bureau fédéral (art. 10). Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir une superficie moindre de 15 millimètres, ni supérieure à 10 centimètres dans chaque direction. L'épaisseur du cliché sera exactement de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie ;

c. La somme de fr. 20 pour chaque marque spéciale déposée. Le montant, quel qu'il soit, doit être consigné par mandat postal à l'ordre du bureau fédéral, à moins que le déposant ne paie au bureau même, auquel cas il lui est délivré immédiatement quittance.

ART. 6. — Lorsque le dépôt est effectué par l'entremise d'un tiers, celui-ci peut signer lui-même la demande et les indications sur la formule, pourvu qu'il joigne à ces pièces

une procuration spéciale l'autorisant à agir pour le compte de l'ayant droit.

Cette procuration est conservée au bureau.

ART. 7. — Dans le cas où le bureau fédéral refuse l'enregistrement d'une marque à teneur de l'article 13 de la loi, le recours contre cette décision devra d'abord être adressé au département fédéral du commerce et de l'agriculture, puis, si celui-ci maintient la décision, au conseil fédéral.

II. ENREGISTREMENT

ART. 8. — Lorsque le bureau fédéral a constaté que la demande est conforme à la loi et que toutes les pièces sont en règle, il procède immédiatement à l'inscription dans le registre en double.

Ce registre contient :

- a. Le numéro d'ordre de la marque;
- b. Le jour et l'heure du dépôt;
- c. Le jour et l'heure de l'enregistrement;
- d. Le jour de la publication (le numéro de la publication sera joint au dossier de la marque);
- e. Le nom de l'ayant droit;
- f. Sa profession;
- g. Son adresse;
- h. Cas échéant, le nom du procuré;
- i. Son adresse;
- k. L'indication des marchandises ou produits auxquels la marque est destinée;
- l. Les observations éventuelles du déposant;
- m. Sous le titre: « modifications survenues depuis l'enregistrement », une rubrique destinée à recevoir la mention du renouvellement de la marque à l'expiration des 15 années (art. 8 de la loi), ou de sa transmission à un tiers (art. 9 de la loi), avec l'indication du numéro d'ordre du registre où la modification se trouve mentionnée tout au long. Cette rubrique est également destinée à recevoir la mention de la radiation de la marque (art. 23 de la loi);
- n. Une colonne pour les observations éventuelles du bureau.

Chaque inscription est faite dans la langue du déposant, si c'est une des trois langues nationales; au cas contraire, en français.

Pour chaque double du registre, il y a un répertoire alphabétique qui doit être continuellement à jour.

ART. 9. — L'inscription faite au registre, le bureau certifie sur les trois exemplaires de la formule le jour et l'heure du dépôt et de l'enregistrement, et revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un exemplaire est immédiatement transmis au déposant, les deux autres sont conservés aux archives du bureau.

ART. 10. — Le bureau pourvoit ensuite à la publication de la marque qui, jusqu'à nouvel ordre, est faite dans la Feuille fédérale.

Cette publication contient :

- a. Le numéro d'ordre de la marque;
- b. Le jour et l'heure de l'enregistrement;
- c. Le nom et le siège de production ou de commerce du déposant;
- d. La reproduction de la marque;

e. L'indication des marchandises ou produits auxquels la marque s'applique.

La publication est faite dans la langue du déposant, si c'est une des trois langues nationales; au cas contraire, en français.

Dès que la publication de la marque a paru, un numéro de la Feuille fédérale est expédié au déposant par le bureau, qui lui retourne en même temps le cliché.

Cet envoi a lieu sans frais, ainsi que celui prescrit à l'article 9, 2^e alinéa.

III. RENOUVELLEMENTS, TRANSMISSIONS ET RADIATIONS

ART. 11. — Les formalités pour le renouvellement du dépôt d'une marque sont les mêmes que celles prescrites aux articles 2 à 6 ci-dessus, avec la seule différence que la demande doit mentionner qu'il s'agit d'un renouvellement et indiquer le numéro d'ordre du précédent dépôt.

De même les formalités d'enregistrement demeurent celles prescrites aux articles 8 à 10 du présent règlement.

ART. 12. — Pour faire opérer la transmission d'une marque, le requérant doit produire une pièce authentique constatant qu'il a acquis la propriété de la marque et de l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits ou marchandises.

La demande doit mentionner qu'il s'agit d'une transmission de marque; pour le reste, il y a lieu d'observer les formalités prescrites aux articles 3 à 6 ci-dessus pour le dépôt, et 8 à 10 pour l'enregistrement.

Les droits acquis par l'enregistrement d'une transmission de marque ont une durée de quinze années.

ART. 13. — Pour faire opérer la radiation d'une marque, le requérant doit produire un jugement ayant force de chose jugée, et fournir un cliché de la marque.

La radiation est alors opérée sur le registre (colonne *m*, voir art. 8 ci-dessus), avec indication de la date du jugement et du tribunal qui l'a prononcé, puis elle est publiée sommairement par le bureau, qui transmet au requérant un exemplaire de la publication; le tout sans frais pour celui-ci.

ART. 14. — L'industriel ou le commerçant qui veut appliquer sa marque à des produits ou marchandises d'une autre nature (art. 6, alinéa 3, de la loi) que ceux désignés lors du dépôt primitif, doit faire une nouvelle demande d'enregistrement en se conformant aux articles 3 à 6 du présent règlement.

IV. DIVERS

ART. 15. — Le bureau tient, pour les dépôts qui ne sont pas effectués conformément aux prescriptions réglementaires, un registre spécial dans lequel sont mentionnées les circonstances du dépôt et les démarches faites par le bureau en vue de le faire compléter.

ART. 16. — Les formules pour les demandes d'enregistrement sont délivrées gratuitement par le bureau fédéral, ainsi que par les chancelleries cantonales.

ART. 17. — Les lettres et les envois adressés au bureau doivent être affranchis.

ART. 18. — Le bureau est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des marques, sous réserve, en cas de recours, de la décision du département fédéral du commerce et de l'agriculture, puis du conseil fédéral.

ART. 19. — Le bureau tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Le bureau de contrôle du département des finances vérifiera ce livre tous les trois mois en le comparant avec le registre d'inscription des marques.

ART. 20. — A la fin de chaque année, un double des formules des marques enregistrées pendant l'année sera déposé aux archives fédérales avec le double du registre et un répertoire alphabétique.

V. DISPOSITION TRANSITOIRE

ART. 21. — Les marques déposées du 1^{er} mai au 31 juillet en exécution des articles 27 à 29 de la loi et reconnues valables, seront enregistrées et publiées conformément aux prescriptions des art. 8 à 10 ci-dessus.

ARRÊTÉ

du conseil fédéral concernant l'application des articles 4 et 30 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce

(Du 4 janvier 1884)

Le conseil fédéral suisse, en exécution ultérieure de l'article 4 de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, et en application de l'article 30 de cette loi;

Sur la proposition de son département du commerce et de l'agriculture, arrête :

1^o L'article 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, d'après lequel les initiales d'une raison de commerce, de même que les signes qui se composent exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots, ne suffisent pas pour constituer une marque, ne s'applique pas :

- a. Aux noms de personnes à l'emploi desquels le déposant est autorisé;
- b. Aux chiffres, lettres ou mots qui peuvent facilement se distinguer d'autres signes analogues par leur dessin ou par leur forme particulière.

2^o Le bureau fédéral des marques de fabrique est autorisé à accepter aussi exceptionnellement comme marques :

- a. Les dénominations que le déposant a employées d'abord pour ses produits;
- b. Les petits sceaux composés d'initiales et employés pour les montres, la bijouterie, etc.,

pour autant, du moins, que ces marques, indiquées sous lettres *a* et *b*, ont déjà été déposées dans un autre pays avant le 1^{er} octobre 1879 et ne pourraient pas être changées sans préjudice pour l'intéressé.

PAYS-BAS

LOI DU 25 MAI 1880

sur les marques de commerce et de
fabrique

Nous *Guillaume III*, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc du Luxembourg, etc., etc., etc.

A tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes, SALUT!

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter de nouvelles dispositions sur les marques de fabrique et de commerce;

Entendu le conseil d'État, et d'un commun accord avec les États-Généraux, Nous avons trouvé bon et arrêté, comme Nous trouvons bon et arrêtons, ce qui suit:

ART. 1^{er}. — Celui qui veut s'assurer le droit à l'usage exclusif d'une marque, apposée sur ses marchandises elles-mêmes ou sur leur emballage, afin de distinguer les objets de son commerce ou de sa fabrication de ceux d'autrui, doit envoyer au greffe du tribunal d'arrondissement de son domicile deux exemplaires d'une reproduction distincte de cette marque, signés et accompagnés d'une description exacte de cette dernière, en indiquant dans la description l'espèce de marchandise à laquelle la marque est destinée.

Il est en outre autorisé à envoyer un troisième exemplaire dans le but indiqué au troisième alinéa de l'article 5.

S'il n'a pas de domicile dans Notre royaume d'Europe, l'envoi se fait au greffe du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, avec élection de domicile dans Notre royaume d'Europe.

L'envoi peut aussi se faire par une personne autorisée à cela par écrit.

La marque ne doit pas contenir des mots ou des représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle ne doit pas se composer exclusivement de lettres ordinaires, de chiffres ou de mots. Elle ne peut pas davantage se composer des armoiries du royaume, d'une province, d'une commune ou de quelque autre corps public légal, même avec une légère modification.

Les frais dus au greffier pour honoraires et débours concernant les travaux qui lui incombent en vertu des articles 2 et 5, se montent à dix florins.

ART. 2. — Le greffier prend immédiatement note de cet envoi dans le registre public destiné à cet effet et dont le modèle est arrêté par Notre ministre de la justice.

Dans le cas prévu au 4^e alinéa de l'article 1^{er}, le pouvoir est attaché au registre.

Le greffier n'est obligé de procéder à l'inscription qu'après avoir reçu le paiement des frais indiqués au dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Le greffier délivre au déposant une attestation datée de l'inscription effectuée; il marque les exemplaires déposés en y ajoutant la date et le numéro sous lesquels l'inscription a été faite dans le registre; il ex-

pedie, dans les trois jours, un des exemplaires au département de la justice, et garde l'autre exemplaire au greffe.

Le susdit département a soin de faire insérer dans le Journal officiel des Pays-Bas, le premier jour de chaque mois, la description dont il est parlé à l'article 1^{er}, et, si l'intéressé a rendu la chose possible en envoyant un cliché, la reproduction de toutes les marques envoyées depuis la dernière publication, avec indication de l'espèce de marchandises auxquelles elles sont destinées et du tribunal au greffe duquel l'envoi a été fait.

Ces publications sont faites dans des suppléments spéciaux du Journal officiel, qui pourront être obtenus séparément.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi, la même publication est faite par l'intéressé, dans un des journaux du lieu de son domicile, ou à défaut d'un journal semblable, dans celui d'une commune voisine ou de la province dans laquelle il est domicilié. Si l'intéressé n'a pas de domicile dans Notre royaume d'Europe, il fera la publication dans un des journaux qui se publient à Amsterdam.

ART. 3. — Si la marque présentée à l'enregistrement est identique ou ne se distingue pas suffisamment d'une marque sur laquelle un autre a droit pour la même espèce de marchandises, ou pour laquelle il a demandé un droit par un envoi antérieur, ce dernier peut, dans les six mois qui suivent la publication dans le Journal officiel, adresser au tribunal d'arrondissement au greffe duquel l'envoi a été fait, une requête signée par lui ou par son fondé de pouvoir, afin de faire interdire l'enregistrement.

Dans le même délai, le ministère public peut exiger que l'enregistrement soit interdit, si la marque contrevient aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}. Après avoir entendu ou cité régulièrement le déposant de la marque, le tribunal prononce en chambre du conseil, à la date fixée par lui après avoir simplement pris en considération la pétition ou le réquisitoire, date dont il est donné connaissance à l'intéressé au moins 15 jours à l'avance, en lui notifiant la pétition ou le réquisitoire ainsi que sa prise en considération.

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1^{er}, cette notification se fait au domicile élu.

A l'interrogatoire, le demandeur, et dans le cas prévu au second alinéa du présent article, le ministère public, peut développer les motifs sur lesquels repose la pétition ou le réquisitoire.

Avant la clôture de l'interrogatoire, le juge fixe le jour où il prononcera le jugement.

Il ne peut être appelé de la décision du juge à une instance supérieure.

Dans le délai d'un mois à partir du jugement, le demandeur peut former une demande en révision devant le tribunal d'arrondissement au greffe duquel l'envoi a été fait, et dans lequel il est domicilié. Dans le cas prévu au troisième ali-

néa de l'article 1^{er}, cette notification se fait au domicile élu. (A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. RAPPORT ANNUEL DU CONTROLEUR DES BREVETS, DESSEINS ET MARQUES DE FABRIQUE. — Nous croyons intéresser nos lecteurs en leur donnant ci-après un extrait assez étendu du rapport présenté au parlement britannique par le contrôleur des brevets, dessins et marques de fabrique, sur le fonctionnement de son administration pendant l'année 1884, qui est celle où la nouvelle loi anglaise est entrée en vigueur.

Brevets. On peut dire que la nouvelle loi a été favorable aux inventeurs, à en juger par les demandes de brevets qui, d'une moyenne de 6100 pour les années 1882 et 1883, se sont élevés au chiffre de 17,110 pour l'année 1884, présentant une augmentation de 180 pour 100.

De ce total, 13,511 demandes, soit le 79 pour 100, provenaient du Royaume-Uni; les autres, des colonies et de l'étranger.

Pendant l'année 1884, 17,609 spécifications d'inventions ont été examinées par le bureau des brevets.

La disposition de l'article 94 de la loi, qui assure au demandeur le droit d'être entendu par le contrôleur avant que ce dernier puisse repousser la demande, a grandement facilité le règlement des questions en litige entre le bureau des brevets et les demandeurs.

Dans le cours de l'année, il n'y a eu que trois appels à l'officier de la loi contre le refus du contrôleur d'admettre des demandes de brevets. Un de ces appels a été jugé en faveur du demandeur, un autre en faveur du contrôleur, et le troisième était encore en suspens à la fin de l'année.

Il a été adressé à 1318 demandeurs un avis pour leur signaler la similarité existant entre leur spécification et celles d'autres déposants; mais comme ces avis ont été, dans bien des cas, donnés au vu de la description sommaire contenue dans la spécification provisoire, il est probable que le nombre réel des demandes de brevets pour des inventions identiques est bien inférieur à celui indiqué plus haut.

Le contrôleur a eu à prononcer sur sept oppositions relatives à la délivrance

de brevets et sur neuf oppositions relatives à des amendements de spécifications.

Des décisions prises par lui à ce sujet, six ont fait l'objet d'appels à l'officier de la loi; et de ces dernières, quatre ont été confirmées en appel, tandis que les deux autres étaient encore pendantes au 31 décembre.

Sur le nombre total des demandes de brevets, tant de la Grande-Bretagne que de l'étranger, 12,461, soit environ le 73 pour 100, ont été déposées par l'intermédiaire d'agents, et 4649, soit le 27 pour 100, ont été faites directement par les demandeurs.

15,254 demandes de brevets étaient accompagnées de spécifications provisoires, et 1856 de spécifications définitives. Il a été remis, pendant l'année, 3613 spécifications définitives concernant des demandes qui avaient été déposées avec des spécifications provisoires.

Le contrôleur a accepté 13,318 spécifications provisoires et 4291 spécifications complètes.

Le nombre total des nouvelles demandes de brevets faites pour des inventions comprises précédemment dans d'autres demandes, a été de 145.

Il a été scellé en tout 2345 brevets demandés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ainsi que 1190 brevets demandés sous le régime de la loi précédente.

Comme le délai pendant lequel le brevet doit être scellé a été porté par la nouvelle loi à 15 mois à partir de la demande, ce n'est qu'en 1886 qu'on connaîtra le nombre total de brevets scellés sur les 17,110 demandes déposées en 1884.

En 1884, un brevet a été prolongé de sept ans par le conseil privé, et deux autres ont été maintenus en vigueur par acte du parlement.

Il a été présenté au bureau des brevets 73 demandes tendant à amender des spécifications avant le scellement des brevets y relatifs, et 48 demandes de même nature concernant les spécifications de demandes déjà scellées. De ces 121 demandes, 77 ont été admises par le contrôleur, 10 refusées, 6 retirées ou abandonnées; pour le reste, il n'a pas été pris de décision pendant l'année.

Le contrôleur a reçu 46 demandes de protection provisoire, pour des inventions non brevetées destinées à figurer à des expositions industrielles ou internationales.

Aucune demande n'a été faite en vue de licences obligatoires.

Dessins. Le nombre des dessins enregistrés pendant l'année s'est élevé à 19,515, plus 238 « collections » de dessins. Une « collection » comprend un nombre indéterminé de dessins reproduisant un même dessin-type dans des dimensions et des arrangements divers, et destinés à des articles qui se vendent d'habitude ensemble, et dont chacun porte ledit dessin.

En 1883, il n'avait été enregistré que 17,166 dessins, soit environ 15 pour 100 de moins qu'en 1884.

Afin de pouvoir fournir au public des renseignements concernant les demandes d'enregistrement antérieures, les dessins déposés en 1884 ont été rangés par groupes, de manière à faciliter les recherches, et les personnes désireuses de savoir si un dessin a déjà fait l'objet d'une demande d'enregistrement depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, peuvent, moyennant une faible taxe, être renseignées sur ce point par le bureau des patentes.

Outre cela, ce classement des dessins a permis audit bureau de refuser diverses demandes d'enregistrement faites par plusieurs personnes pour le même dessin.

Le nombre des dessins refusés ensuite de ces nouvelles dispositions a été de 66.

L'audience prévue à l'article 94 de la loi ayant été offerte à dix déposants, trois d'entre eux seulement en ont profité, et dans chacun de ces cas la décision négative du contrôleur a été maintenue.

Marques de fabrique. Le nombre total des marques déposées en 1884 a été de 7104, — y compris 135 marques de la Compagnie des couteliers, — contre 4105 marques déposées en 1883.

Cette augmentation est due pour une bonne part à la disposition de la nouvelle loi qui admet des dénominations de fantaisie.

Pendant la même période, 5250 marques ont été publiées, et 4523 ont été enregistrées.

L'audience prévue à l'article 94 de la loi a été offerte à 1760 déposants avant le prononcé du refus d'enregistrement de leur marque. Sur ce nombre, 1162 acquiescèrent aux objections du contrôleur sans profiter de l'audience.

Des 598 demandes d'enregistrement qui firent l'objet d'une audience, 93

furent acceptées après les explications données, et 503 furent soit refusées, soit acceptées avec des modifications et moyennant certaines conditions.

Deux des décisions du contrôleur donnèrent lieu à un appel au département du commerce. Un de ces appels fut renvoyé à la cour, qui maintint la décision du contrôleur. L'autre appel était encore en suspens à la fin de l'année.

Nous comptons publier dans notre prochain numéro quelques-uns des tableaux statistiques annexés au rapport ci-dessus.

ALLEMAGNE. PROTECTION DU SECRET DE FABRIQUE. — La chambre de commerce d'Offenbach, ville importante par ses industries chimiques, s'est prononcée catégoriquement en faveur de la protection légale du secret de fabrique. Se basant sur de nombreux documents recueillis dans une enquête qui embrassait tout son arrondissement, elle a déclaré qu'il était urgent d'édicter des dispositions pénales en vue de cette protection, comme complètement nécessaire de la législation sur les brevets et les modèles industriels. A l'appui de son opinion, la chambre de commerce ajoute que, par la nature des choses, la protection accordée actuellement à la propriété industrielle est forcément limitée, et que pour cette raison bien des améliorations ne peuvent être protégées contre la concurrence que par le secret de fabrique. Quant aux secrets d'affaires rentrant dans le domaine du commerce, on pourrait les placer sous la sauvegarde du droit civil. La chambre ne donne que peu d'indications concernant le contenu même de la loi; elle désire entre autres que cette dernière soit affichée dans les fabriques.

(*Schweizer Industrie-Zeitung.*)

EXPOSITION INDUSTRIELLE DE BERLIN EN 1888. — On projette à Berlin une exposition industrielle pour l'année 1888. Les délégués des industriels berlinois ont été reçus par M. le secrétaire d'État Bötticher, et le gouvernement s'est montré favorable à ce projet. Il s'est formé un comité pour demander l'appui des chambres de commerce et des diverses associations, ainsi que le concours des industriels. Cette exposition précédera donc d'un an la grande exposition universelle qui aura lieu à Paris en 1889.

(*Bollettino delle finanze, ferrovie e industrie.*)

AUTRICHE. REVISION DE LA LOI SUR LES PRIVILÈGES. La *Société industrielle de la Basse-Autriche* a répondu au questionnaire du ministère du commerce dans le même sens que la Société des ingénieurs et des architectes, dont nous avons mentionné le mémoire dans notre dernier numéro. Comme cette dernière société elle désire qu'à l'avenir les produits alimentaires et pharmaceutiques soient brevetables, et que le système actuel de l'enregistrement pur et simple soit remplacé par celui de l'examen et de la publication préalables de l'invention, combinés comme en Allemagne. Elle admet aussi le principe des licences obligatoires, mais avec la restriction qu'il ne devrait être appliqué que trois ans après la délivrance de la patente, quand le patenté ne peut pas suffire aux besoins du pays. Parmi les desiderata divers, dont la plupart sont identiques à ceux de la Société des ingénieurs et des architectes, nous relèverons celui tendant à ce que les recettes provenant des patentes soient exclusivement consacrées au service des patentes, et ceux ayant pour objet la création d'une cour des patentes commune pour l'Autriche et la Hongrie, et l'accession de la monarchie à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

ÉTATS-UNIS. EXPOSITION DES NOUVEAUTÉS A PHILADELPHIE, EN AUTOMNE 1885. — L'Institut Franklin de Philadelphie se propose d'ouvrir, l'automne prochain, une exposition des nouveautés, à laquelle ne seront admises que les inventions et découvertes appartenant aux sciences, aux arts et aux manufactures, que le comité de l'exposition jugera dignes d'y figurer. Une grande médaille d'honneur, d'autres médailles et des mentions honorables seront distribuées aux exposants. L'Institut a déjà mis en vente le premier exemplaire d'un journal intitulé *Bulletin officiel de l'exposition des nouveautés*, qui paraîtra tous les quinze jours et dont les bénéfices seront consacrés à l'entreprise. (*Bollettino delle finanze, ferrovie e industrie.*)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront réguliè-

lièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 73. — *Législation. — France.* — Dessins et modèles industriels. — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative aux modèles industriels par M. Emile Julien, député. — Annexes. — 1° Tableau comparatif de la proposition de loi adoptée par le Sénat; 2° De la rédaction arrêtée par la commission de la Chambre en 1880; 3° De la rédaction élaborée par la commission de la Chambre en 1881; 4° De la rédaction proposée par la commission de la Chambre en 1884. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 1^{er} au 6 juin 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.* — *Cessions de brevets.*

N° 74. — *Législation. — France.* — Dessins et modèles industriels. — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative aux modèles industriels par M. Emile Julien, député. — Annexes. — 1° Tableau comparatif de la proposition de loi adoptée par le Sénat; 2° De la rédaction arrêtée par la commission de la Chambre en 1880; 3° De la rédaction élaborée par la commission de la Chambre en 1881; 4° De la rédaction proposée par la commission de la Chambre en 1884. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 7 au 13 juin 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 75. — *Législation. — France.* — Dessins et modèles industriels. — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative aux modèles industriels par M. Emile Julien, député. — Annexes. — 1° Tableau comparatif de la proposition de loi adoptée par le Sénat; 2° De la rédaction arrêtée par la commission de la Chambre en 1880; 3° De la rédaction élaborée par la commission de la Chambre en 1881; 4° De la rédaction proposée par la commission de la Chambre en 1884. — *Cessions de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 14 au 20 juin 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 76. — *Législation. — France.* — Dessins et modèles industriels. — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative aux modèles industriels par M. Emile Julien, député. — Annexes. — 1° Tableau comparatif de la proposition de loi adoptée par le Sénat; 2° De la rédaction arrêtée par la commission de la Chambre en 1880; 3° De la rédaction élaborée par la commission de la Chambre en 1881; 4° De la rédaction pro-

posée par la commission de la Chambre en 1884. — *France.* — *Brevets d'invention.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 21 au 30 juin 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en Italie. Prix d'abonnement: un an 12 livres. S'adresser à MM. Fratelli Bocca ou E. Loescher, à Rome.

N° 25. — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 15 alli 20 giugno 1885. — *Legislazione sulla proprietà industriale:* — Stati Uniti d'America. — II. Regolamento per l'ufficio delle patenti (Continuazione al n. 24. Anno II.)

N° 26. — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 22 alli 27 giugno 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale:* — Spagna. — Decreto reale del 21 agosto 1884, intorno alla protezione dei marchi e segni di fabbrica nelle provincie spagnuole d'oltre mare. — *Elenco n. 115 (1^o trimestre 1885)* degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 31 marzo 1885.

N° 27. — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 29 giugno alli 4 luglio 1885. — II. Atti di trasferimento di privative industriali. — *Legislazione sulla proprietà industriale:* — Spagna — Decreto reale del 21 agosto 1884, intorno alla protezione dei marchi e segni di fabbrica nelle provincie spagnuole d'oltre mare (Cont. e fine al n. 26. Anno II). — Uruguay — Legge sulle marche di fabbrica e di commercio, 1^o marzo 1877. — *Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria* — Italia. — *Elenco n. 115 (1^o trimestre 1885)* degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 31 marzo 1885.

N° 28. — *Notizie ufficiali.* — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 6 alli 11 luglio 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale:* — Uruguay — Legge sulle marche di fabbrica e di commercio, 1^o marzo 1877 (Cont. e fine al n. 27. Anno II). — Perù — Legge sui privilegi, 28 gennaio 1869. — *Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria* — Italia. — *Elenco n. 115 (1^o trimestre 1885)* degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 31 marzo 1885 (Cont. al n. 27 Anno II).